



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/15
11 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME HARMONISÉ DE CLASSEMENT
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

(Vingt et unième session, 4-13 décembre 2000,
point 2 b) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Projet d'amendements aux recommandations relatives
au transport des marchandises dangereuses

Procès-verbal d'épreuve pour les matières infectieuses

Transmise par l'expert du Royaume-Uni

Au cours de l'examen des propositions contenues dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2000/39 (États-Unis d'Amérique), à la dix-huitième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, l'expert du Royaume-Uni a fait remarquer qu'il n'était pas exigé de procès-verbal d'épreuve pour les emballages des matières de la division 6.2. L'expert du Royaume-Uni a été prié de soumettre une proposition afin de combler cette lacune. Cette proposition est présentée ci-après.

Proposition

Ajouter le texte suivant à la fin du chapitre 6.3 :

"6.3.3 Procès-verbal d'épreuve

6.3.3.1 Un procès-verbal d'épreuve comportant au moins les indications suivantes doit être établi et mis à disposition des utilisateurs de l'emballage :

1. Nom et adresse du laboratoire d'épreuve;
2. Nom et adresse du requérant (si nécessaire);
3. Numéro d'identification unique du procès-verbal d'épreuve;
4. Date du procès-verbal d'épreuve;
5. Fabricant de l'emballage;
6. Description du modèle-type d'emballage (par exemple dimensions, matériaux, fermetures, épaisseur de paroi, etc.) y compris quant à la méthode de fabrication (par exemple moulage par soufflage) avec éventuellement dessin(s) et/ou photo(s);
7. Contenance maximale;
8. Caractéristiques du contenu d'épreuve, par exemple viscosité et densité relative pour les liquides et granulométrie pour les matières solides;
9. Description et résultats des épreuves;
10. Le procès-verbal d'épreuve doit être signé, avec indication du nom et de la qualité du signataire.

6.3.3.2 Le procès-verbal d'épreuve doit stipuler que l'emballage tel qu'il est préparé pour le transport a été éprouvé conformément aux prescriptions pertinentes du présent chapitre et que l'utilisation d'autres méthodes d'emballage ou d'autres éléments d'emballage peut invalider ce procès-verbal d'épreuve. Un exemplaire du procès-verbal d'épreuve doit être mis à la disposition de l'autorité compétente.
